



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2024-099

Portant permis de dépôt de matériaux sur le domaine public à l'occasion des travaux de confortement des berges de l'Overan et du Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande formulée le 22 août 2024 par laquelle le Syndicat Mixte d'Aménagement Arve et Affluents (SM3A), en la personne de Monsieur Yann Vincent, demeurant 300 chemin des Prés Moulin - 74800 St Pierre en Faucigny, demande l'autorisation de déposer des matériaux sur le domaine public, plus précisément sur l'aire de stationnement du City Stade, chemin du Borne à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, cadastrée section OA parcelle n° 204.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Le bénéficiaire est autorisé à déposer, sur le domaine public, des matériaux nécessaires aux travaux de confortement des berges de l'Overan et du Borne, plus précisément sur l'aire de stationnement du City Stade, chemin du Borne à Entremont, commune de Glières-Val-De-Borne, cadastrée section OA parcelle n° 204.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture du chantier

L'ouverture de chantier est fixée au 27 août 2024. Il prendra fin le 25 octobre 2024. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours, comme précisée dans la demande.

Article 3 : Mesures particulières complémentaires

Dépôt :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer, sur l'aire de stationnement, les matériaux spécifiés dans sa demande, sous réserve de ne pas empiéter sur la voie communale, et ce conformément au plan ci-joint.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

En cas de dégradations ou de salissures, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Sécurité et signalisation de lieu de stockage

Le bénéficiaire devra signaler le dépôt de stockage par un barriérage de type Héras hermétiquement clos, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection de la zone de stockage situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre et que celui-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 5 : Propreté des lieux

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public et ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre gracieux et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée mentionnée à l'article 2.

Au terme de sa validité en cas de non-renouvellement de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Affichage

Le permissionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur le lieu du dépôt. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et sur tout support de communication de la commune.

Article 10 : Application

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yann Vincent, technicien rivières du SM3A, agissant en qualité de maître d'œuvre de ce chantier pour le compte du SM3A.

Article 11 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Article 12 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.
- Le bénéficiaire pour attribution (yvincent@sm3a.com)

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 23 août 2024.
Le Maire,
Christophe FOURNIER.

Annexe :

Plan d'implantation du dépôt.



Envoyé en préfecture le 23/08/2024
Reçu en préfecture le 23/08/2024
Publié le 23/08/2024
ID : 074-200081446-20240823-2024099-AR

